



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 41 22 octobre 1991

- 2204 Utilisation des capitaux du Fonds de sécurité routière
- 2209 Prix de vente, marges commerciales et suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semences indigènes et étrangères
- 2210 Mesures économiques envers la République d'Irak  
Complément au Traité du 29 mars 1923 concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse
- 2211 – Arrêté fédéral
- 2212 – Accord
- 2214 Importation temporaire de matériel pédagogique. Convention douanière
- 2215 Facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire. Convention douanière
- 2216 Grandes routes de trafic international (AGR). Accord européen
- 2217 Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique
- 2218 Notification rapide d'un accident nucléaire. Convention
- 2220 Assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique. Convention
- 2223 Constitution d'«Eurofima» Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire. Convention
- 2224 Traité d'amitié, de commerce et d'établissement. Protocole additionnel avec le Danemark
- 2225 Règlement des échanges commerciaux entre la Suisse et le Danemark. Accord
- 2226 Importation de produits agricoles et de denrées alimentaires danois en Suisse. Accord

# Règlement concernant l'utilisation des capitaux du Fonds de sécurité routière

du 5 décembre 1989

Approuvé par le Conseil fédéral le 18 juillet 1990

---

*La Commission administrative du Fonds de sécurité routière,*  
vu l'article 6, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale du 25 juin 1976<sup>1)</sup> sur une contribution à la  
prévention des accidents (LFPA),

*arrête:*

## Article premier Généralités

<sup>1</sup> La commission administrative du Fonds de sécurité routière (commission administrative) utilise les montants dont elle dispose aux fins d'encourager, de coordonner, ou d'entreprendre elle-même toutes les mesures qui peuvent avoir pour effet de diminuer le nombre et la gravité des accidents et d'atténuer les dommages qu'ils occasionnent.

<sup>2</sup> En règle générale, seuls sont subventionnés les projets dont une part des frais est assumée par les requérants ou par des tiers. Des exceptions sont notamment admises lorsqu'il s'agit de:

- a. projets du Conseil suisse de la sécurité routière;
- b. projets du Bureau suisse de prévention des accidents (bpa);
- c. projets réalisés sur mandat ou à l'instigation de la commission administrative.

<sup>3</sup> Ne peuvent être subventionnées les activités déployées dans le domaine de la sécurité routière, découlant d'une obligation légale qui incombe aux pouvoirs publics.

<sup>4</sup> La commission administrative fixe la participation annuelle de fonctionnement qu'elle entend verser aux institutions qui s'occupent exclusivement ou principalement de la prévention des accidents dans le domaine de la circulation routière.

## Art. 2 Présentation des demandes

<sup>1</sup> Les demandes d'aide financière adressées au Fonds doivent contenir toutes les données importantes permettant d'apprécier la nécessité des travaux envisagés et leur efficacité au niveau de la prévention des accidents.

<sup>2</sup> Doivent en outre y figurer les données suivantes:

- a. le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant, sa qualification professionnelle et sa fonction au sein de l'entreprise ou de l'organisation;

RS 741.816

<sup>1)</sup> RS 741.81

lorsque la demande émane d'une organisation, la personne ou collectivité dont celle-ci relève;

- b. une description détaillée du projet avec indication des objectifs visés, de la méthode utilisée et du résultat escompté;
- c. pour les travaux de recherche, un bref exposé des connaissances acquises et des travaux en cours, en Suisse et à l'étranger, dans le domaine de recherche envisagé; indication des lacunes qui subsistent et qu'il conviendrait de combler;
- d. le calendrier prévu pour réaliser le projet;
- e. le devis détaillé, les dépenses étant classées notamment selon les rubriques suivantes:
  1. frais administratifs,
  2. frais de matériel,
  3. frais de relations publiques,
  4. frais de publication;
- f. des données concernant la part du coût total que le requérant ou des tiers prennent à leur charge.

<sup>3</sup> Les demandes incomplètes ou peu claires seront renvoyées aux requérants pour les faire compléter ou préciser.

<sup>4</sup> Les requérants qui présentent régulièrement des demandes enverront leurs documents jusqu'au 31 mars de l'année pour laquelle la demande est présentée.

<sup>5</sup> Les demandes et les annexes éventuelles doivent être adressées à la commission administrative en 20 exemplaires.

### **Art. 3** Octroi des aides financières

La commission administrative statue sur les demandes d'aide financière par voie de décision. Elle peut, au besoin, conclure des contrats de mandat régis par le droit privé.

### **Art. 4** Versement des aides financières

<sup>1</sup> L'aide financière sera versée à l'allocataire sur présentation d'une demande motivée, mais au maximum à raison de 80 pour cent du montant accordé.

<sup>2</sup> Le solde sera versé dans les 30 jours qui suivent l'approbation du décompte et du rapport final.

### **Art. 5** Décompte et rapport

<sup>1</sup> Si les projets s'étendent sur plusieurs années, les bénéficiaires doivent présenter chaque année, au plus tard jusqu'au 31 mars, les documents suivants:

- a. un rapport intermédiaire sur l'état des travaux;
- b. un rapport sur l'utilisation de l'aide financière allouée par le Fonds.

<sup>2</sup> Les allocataires remettront à la commission administrative, pour approbation, à la fin des travaux – ou s'ils présentent régulièrement des demandes, avant le 31 mars au plus tard – les documents suivants:

- a. un rapport final sur les travaux exécutés et les résultats obtenus;
- b. un décompte détaillé des dépenses, présenté par rubriques selon le budget; tout dépassement de devis doit être motivé; si l'allocataire souhaite obtenir une aide financière additionnelle, il présentera une nouvelle requête;
- c. les publications réalisées dans le cadre du projet;
- d. à la demande de la commission administrative, tous les autres «produits finals» provenant des travaux de prévention des accidents.

<sup>3</sup> Le secrétariat du Fonds de sécurité routière devra recevoir dans tous les cas, dès que possible, mais au plus tard avec le décompte, un exemplaire justificatif:

- a. des imprimés, des supports de son et d'images;
- b. du matériel présenté ou distribué lors des campagnes.

<sup>4</sup> Les documents que la commission administrative doit approuver lui seront remis en 20 exemplaires. Pour les pièces justificatives, un seul exemplaire suffit; le secrétariat peut demander d'autres exemplaires à l'intention de la commission administrative.

## **Art. 6**    Contrôle

<sup>1</sup> La commission administrative peut charger une commission de surveillance de suivre un projet.

<sup>2</sup> La commission administrative ou son président peuvent ordonner une vérification spéciale des décomptes au moyen des pièces justificatives.

## **Art. 7**    Modification des projets

L'allocataire ne peut modifier son projet qu'avec l'accord de la commission administrative.

## **Art. 8**    Publication

<sup>1</sup> La publication des travaux financés par le Fonds (rapports finals, livres, etc.) ne peut être faite qu'après l'assentiment de la commission administrative.

<sup>2</sup> La commission administrative peut imposer des conditions concernant la forme et la présentation des rapports de recherche.

<sup>3</sup> Tous les rapports de recherche destinés à la publication contiendront un résumé dans les langues officielles et, le cas échéant, en anglais.

## **Art. 9**    Mention de l'aide financière apportée par le Fonds

<sup>1</sup> Lorsqu'il s'agit de campagnes et mesures ayant un caractère public ou lorsque le résultat des travaux de recherche est publié, l'allocataire doit faire mention de l'aide financière apportée par le Fonds. Le logo du Fonds et sa dénomination

devront apparaître sur tous les films, vidéos, dias, spots, imprimés et autres supports; à cet égard, les prestations télévisées satisferont aux conditions de diffusion de la SSR.

<sup>2</sup> Lorsque des objets tels que des autocollants, des témoins de distance, des porte-clés, etc. sont remis sans mention de l'organisateur, il suffit que le Fonds soit mentionné lorsque ce matériel est distribué (à l'occasion d'une exposition, lors d'une conférence de presse, etc.).

#### **Art. 10** Droits d'auteur

L'allocataire garde ses droits d'auteur sur le résultat final de ses activités dans les limites du présent règlement.

#### **Art. 11** Interruption, inexécution ou exécution défectueuse de la tâche

<sup>1</sup> Si l'allocataire estime devoir interrompre momentanément ses activités, il doit en informer sans délai la commission administrative; s'il suspend définitivement les travaux, il doit lui restituer les montants qui auraient déjà été versés.

<sup>2</sup> Si, en dépit d'une mise en demeure, la tâche n'est pas ou est mal exécutée, ou si les modalités ou charges ne sont pas respectées, ou si les corrections demandées par la commission administrative ne sont pas faites, le Fonds ne versera pas d'aide financière ou il en demandera le remboursement grevé d'un intérêt annuel de 5 pour cent à compter du jour du paiement. Dans des cas de peu de gravité, la commission administrative pourra réduire l'aide ou renoncer en tout ou partie au montant restituable.

#### **Art. 12** Prescription

<sup>1</sup> Les créances afférentes à des aides financières se prescrivent par cinq ans.

<sup>2</sup> Le droit au remboursement d'aides financières se prescrit par un an à compter du jour où la commission administrative a eu connaissance du motif de la prétention, mais en tout état de cause dix ans après sa naissance.

<sup>3</sup> La prescription est interrompue par toute sommation de paiement formulée par écrit. Elle est suspendue aussi longtemps que le débiteur ne peut être poursuivi en Suisse.

#### **Art. 13** Règlement des litiges

Les litiges portant sur des aides financières allouées par voie de décision se règlent selon la même procédure.

**Art. 14** Voies de droit

Les décisions de la commission administrative peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil fédéral, conformément aux dispositions générales de la procédure administrative fédérale.

**Art. 15** Modifications du présent règlement

Toute modification du présent règlement doit être approuvée par la majorité de tous les membres de la commission administrative et par le Conseil fédéral.

**Art. 16** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil fédéral.

5 décembre 1989

Au nom de la commission administrative:  
Le président, Hess

34721

# **Ordonnance sur les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semences indigènes et étrangères**

**Modification du 4 octobre 1991**

---

*L'Office fédéral du contrôle des prix  
arrête:*

## **I**

L'ordonnance du 11 octobre 1983<sup>1)</sup> fixant les prix de vente, les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de semence indigènes et étrangères est modifiée comme il suit:

*Article premier* Contributions pour les pommes de terre de semence indigènes

Lors de la vente de pommes de terre de semence du pays certifiées, un maximum de 3 fr. 95 par 100 kg peut être ajouté aux prix des producteurs pour ce qui concerne les taxes, les licences, les contributions, etc.

*Art. 2, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Pour la vente aux planteurs, le supplément applicable sur le prix payé aux producteurs n'excédera en aucun cas 19 fr. 65 par 100 kg de pommes de terre de semence, y compris les contributions mentionnées à l'article premier.

## **II**

La présente modification entre en vigueur le 10 octobre 1991.

4 octobre 1991

Office fédéral du contrôle des prix:  
Weyermann

34738

<sup>1)</sup> RS 942.311.392

# Ordonnance instituant des mesures économiques envers la République d'Irak

Modification du 16 octobre 1991

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

## I

L'ordonnance du 7 août 1990<sup>1)</sup> instituant des mesures économiques envers la République d'Irak est modifiée comme il suit:

*Art. 4, 1<sup>er</sup> al., introduction et let. g*

<sup>1</sup> Peuvent être exceptés des interdictions figurant aux articles premier et 2:

g. le commerce de produits venant d'Irak destiné à financer des marchandises selon les lettres a et b.

## II

La présente modification entre en vigueur le 17 octobre 1991.

16 octobre 1991

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

34739

<sup>1)</sup> RS 946.206; RO 1991 784

**Arrêté fédéral  
relatif à l'Accord avec le Liechtenstein complétant le Traité  
du 29 mars 1923 concernant la réunion de la Principauté  
de Liechtenstein au territoire douanier suisse**

du 21 juin 1991

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 16 janvier 1991<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

**Article premier**

<sup>1</sup> L'Accord signé le 26 novembre 1990 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein complétant le Traité du 29 mars 1923 concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier l'Accord.

**Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil national, 21 juin 1991

Le président: Bremi  
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 1991

Le président: Hänsenberger  
La secrétaire: Huber

34197

<sup>1)</sup> FF 1991 I 573

# Accord

Traduction<sup>1)</sup>

## entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein complétant le Traité du 29 mars 1923 concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse

Conclu le 26 novembre 1990

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 21 juin 1991<sup>2)</sup>

Instruments de ratification échangés le 28 août 1991

Entré en vigueur le 28 août 1991

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de Liechtenstein*

ont décidé de compléter le Traité du 29 mars 1923<sup>3)</sup> concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse, et ont désigné dans ce but leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:

L'Ambassadeur Mathias Krafft,

Chef de la Direction du droit international public

Son Altesse Sérénissime le Prince régnant de Liechtenstein:

Son Altesse Sérénissime le Prince Nikolaus de Liechtenstein,

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la Principauté de Liechtenstein

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

### Article premier

Le Traité du 29 mars 1923 concernant la réunion de la Principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse est complété par un article 8<sup>bis</sup> dont la teneur est la suivante:

«Article 8<sup>bis</sup>

Le présent Traité ne restreint pas le droit de la Principauté de Liechtenstein de devenir elle-même Etat contractant de conventions internationales ou Etat membre d'organisations internationales dont la Suisse fait partie.»

### Article 2

Le présent Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Berne. L'Accord entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1991 2212)

<sup>2)</sup> RO 1991 2211

<sup>3)</sup> RS 0.631.112.514

Fait à Berne, en deux exemplaires en langue allemande, le 26 novembre 1990.

Pour la  
Confédération suisse:  
Mathias Krafft

Pour la Principauté  
de Liechtenstein:  
Nikolaus von Liechtenstein

34197

# Convention douanière du 8 juin 1970 relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique

RS 0.631.242.012; RO 1974 618

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1991, complément<sup>1)</sup>

| Etats parties   | Ratification<br>Adhésion (A) |        | Entrée en vigueur |      |
|-----------------|------------------------------|--------|-------------------|------|
| Ouganda .....   | 11 juillet                   | 1989 A | 11 octobre        | 1989 |
| Sri Lanka ..... | 23 mai                       | 1991 A | 23 août           | 1991 |
| Turquie .....   | 17 mai                       | 1991   | 17 août           | 1991 |

34708

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 628, 1981 1063, 1985 418 et 1987 1018.

# Convention douanière du 8 juin 1961

relative aux facilités accordées pour l'importation des marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire

RS 0.631.244.56; RO 1963 464

---

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1991, complément<sup>1)</sup>

| Etats parties | Adhésion (A) |        | Entrée en vigueur |      |
|---------------|--------------|--------|-------------------|------|
| Mali .....    | 3 mars       | 1989 A | 3 juin            | 1989 |
| Ouganda ..... | 11 juillet   | 1989 A | 11 octobre        | 1989 |

34709

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1974 1633, 1982 1255 et 1989 386.

# Accord européen du 15 novembre 1975 sur les grandes routes de trafic international (AGR)

RS 0.725.11; RO 1988 1834

---

## Champ d'application de l'accord le 1<sup>er</sup> octobre 1991, complément<sup>1)</sup>

| Etats parties  | Adhésion (A) |        | Entrée en vigueur |      |
|----------------|--------------|--------|-------------------|------|
| Grèce .....    | 11 octobre   | 1988 A | 9 janvier         | 1989 |
| Portugal ..... | 8 janvier    | 1991 A | 8 avril           | 1991 |

34/06

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1988 1868.

# Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique du 26 octobre 1956

RS 0.732.011; RO 1958 527

---

## Champ d'application du statut le 1<sup>er</sup> octobre 1991, complément<sup>1)</sup>

| Etat partie                 | Succession (S)    | Entrée en vigueur |
|-----------------------------|-------------------|-------------------|
| Vietnam <sup>2)</sup> ..... | 20 juillet 1976 S | 2 juillet 1976    |

34707

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 112, 1972 2404, 1977 2138, 1978 36, 1984 268 et 1987 1141.

<sup>2)</sup> Remplace Vietnam (Sud) qui figure au RO 1970 112.

# Convention du 26 septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire

RS 0.732.321.1; RO 1988 1360

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1991, complément<sup>1)</sup>

| Etats parties   | Ratification<br>Adhésion (A) | Entrée en vigueur |
|---|------------------------------|-------------------|
| Brésil .....  | 4 décembre 1990              | 4 janvier 1991    |
| Cuba <sup>2)</sup> .....  | 8 janvier 1991               | 8 février 1991    |
| Grèce .....   | 6 juin 1991                  | 7 juillet 1991    |
| Sri Lanka <sup>2)</sup> .....   | 11 janvier 1991 A            | 11 février 1991   |
| Turquie <sup>2)</sup> .....   | 3 janvier 1991               | 3 février 1991    |
| Organisation des Nations<br>Unies pour l'alimentation<br>et l'agriculture <sup>2)</sup> ..... | 19 octobre 1990 A            | 19 novembre 1990  |

## Réserves et déclarations

### Cuba

La République de Cuba déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la convention.

### Sri Lanka

Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka interprète l'article premier relatif au champ d'application de la convention à la lumière des déclarations officielles faites par les représentants de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique selon lesquelles leurs gouvernements sont disposés à notifier volontairement à l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi qu'à tout autre Etat concerné tout accident non spécifié à l'article premier de la convention mais pouvant avoir des conséquences radiologiques transfrontières.

### Turquie

Même réserve que Cuba.

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1988 1367, 1989 398 et 1990 1622.

<sup>2)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 12, le Directeur général de la FAO déclare que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui, de par son acte constitutif, a pour mandat de suivre et d'évaluer la situation de la sécurité alimentaire dans le monde est compétente pour évaluer les effets qualitatifs et quantitatifs de tous les contaminants, y compris des radionucléides, sur les disponibilités alimentaires, et pour conseiller les gouvernements sur les niveaux acceptables de radionucléides présents dans les produits agricoles, les produits de la pêche et les produits forestiers commercialisés à l'échelle nationale et internationale.

34704

# Convention du 26 septembre 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

RS 0.732.321.2; RO 1988 1371

## Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1991, complément<sup>1)</sup>

### I

| Etats parties   | Ratification<br>Adhésion (A) | Entrée en vigueur |
|---|------------------------------|-------------------|
| Brésil .....  | 4 décembre 1990              | 4 janvier 1991    |
| Cuba <sup>2)</sup> .....  | 8 janvier 1991               | 8 février 1991    |
| Finlande <sup>2)</sup> .....  | 27 novembre 1990             | 28 décembre 1990  |
| Grèce .....   | 6 juin 1991                  | 7 juillet 1991    |
| Italie <sup>2)</sup> .....  | 25 octobre 1990              | 25 novembre 1990  |
| Sri Lanka <sup>2)</sup> .....   | 11 janvier 1991 A            | 11 février 1991   |
| Turquie <sup>2)</sup> .....   | 3 janvier 1991               | 3 février 1991    |
| Yougoslavie .....   | 9 avril 1991 A               | 10 mai 1991       |
| Organisation des Nations<br>Unies pour l'alimentation<br>et l'agriculture <sup>2)</sup> ..... | 19 octobre 1990 A            | 19 novembre 1990  |

### Réserves et déclarations

#### Cuba

La République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13, paragraphe 2, de la convention.

#### Finlande

La Finlande n'appliquera pas le paragraphe 2 de l'article 10 en cas de négligence grave de la part de ceux qui ont causé le décès, la blessure, la perte ou le dommage.

#### Italie

L'Italie, au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 8, n'entend par droits que les droits de douane. Elle spécifie en outre que l'exemption d'impôts, droits et autres taxes ne peut concerner la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et qu'en aucun

<sup>1)</sup> La présente publication complète celles qui figurent au RO 1988 1381, 1989 400 et 1990 1625.

<sup>2)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

cas lesdites exemptions ne peuvent être appliquées à des ressortissants italiens ou à des personnes résidant à titre permanent en Italie.

En vertu de l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10, le Gouvernement de la République italienne déclare qu'il ne s'estime pas lié par le paragraphe 2 en cas de négligence grave de la part de ceux qui auraient causé le décès, la blessure, la perte ou le dommage.

Enfin, le Gouvernement de la République italienne présente la déclaration interprétative ci-après:

- a) La disposition générale visée au paragraphe 1 de l'article 8 ne concerne que les privilèges, immunités et exemptions spécifiés dans les alinéas suivants, à toute autre chose exclue;
- b) L'immunité prévue par l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 8 doit s'entendre comme accordée pour des actes ou omissions accomplis dans l'exercice et en raison des fonctions exercées.

### **Sri Lanka**

i) Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka considère que les obligations liées à l'octroi de privilèges, d'immunités et de facilités en vertu de l'article 8 doivent être soumises à la législation, à la réglementation et aux procédures applicables de Sri Lanka.

ii) Conformément au paragraphe 5 de l'article 10, le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka déclare que le Sri Lanka ne se considère pas comme lié par le paragraphe 2 dudit article.

### **Turquie**

Conformément au paragraphe 9 de l'article 8 de la convention, la Turquie ne se considère pas comme liée par les paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article 8 portant respectivement sur l'immunité de juridiction civile et sur l'exemption d'impôts, de droits et d'autres taxes accordées au personnel de l'Etat partie qui fournit une assistance.

La Turquie déclare que, conformément au paragraphe 5 de l'article 10 de la convention, elle ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article.

La Turquie déclare que, conformément au paragraphe 3 de l'article 13 de la convention, elle ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 2 dudit article.

### **Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture**

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 14, le Directeur général de la FAO déclare que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture qui, de par son acte constitutif, a pour mandat de surveiller et d'évaluer la sécurité alimentaire dans le monde est compétente pour conseiller les gouvernements sur les mesures à prendre en termes de pratiques agricoles, de

pratiques de pêche et de pratiques forestières afin d'atténuer l'impact des radionucléides, et pour mettre au point des procédures d'urgence pour l'adoption de pratiques agricoles de remplacement et la décontamination des produits agricoles, des produits de la pêche, des produits forestiers, du sol et de l'eau.

## II

### **Retrait d'une réserve**

#### **Tchécoslovaquie (RO 1989 400)**

Le 6 juin 1991, le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque a retiré la réserve à l'article 13, paragraphe 2.

34705

**Convention du 20 octobre 1955  
relative à la constitution d'«Eurofima»  
Société européenne pour le financement  
de matériel ferroviaire**

RS 0.742.105; RO 1959 627

---

**Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> octobre 1991, complément<sup>1)</sup>**

| Etat partie   | Adhésion (A)   | Entrée en vigueur         |
|---------------|----------------|---------------------------|
| Hongrie ..... | 12 mars 1991 A | 22 mai 1991 <sup>2)</sup> |

34725

<sup>1)</sup> La présente publication complète celle qui figure au RO 1974 264.

<sup>2)</sup> Date d'admission comme membre de la CEMT (Conférence Européenne des Ministres des Transports).

# Protocole additionnel au Traité d'amitié, de commerce et d'établissement du 10 février 1875 entre la Suisse et le Danemark

Traduction<sup>1)</sup>

Conclu le 28 août 1991

Entré en vigueur le 28 août 1991

---

1. Vu les développements intervenus en matière de politique commerciale, notamment l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté Economique Européenne du 22 juillet 1972<sup>2)</sup>, les articles V, VI et VII du Traité d'amitié, de commerce et d'établissement entre la Suisse et le Danemark, du 10 février 1875<sup>3)</sup>, sont dépassés. Ils sont abrogés à la date de signature du présent protocole.
2. Entre les autorités fédérales suisses et les autorités compétentes du Danemark, il est créé un Comité bilatéral qui se réunit à la demande de l'une ou l'autre partie. Le Comité discute des questions d'intérêt mutuel, d'importance générale, bilatérale ou multilatérale, sous réserve des prérogatives du Comité mixte Suisse/CEE établi par l'Accord de libre-échange du 22 juillet 1972. Il contribue à la recherche de solutions agréées aux problèmes qui se posent dans les relations bilatérales.

Fait à Berne, en deux exemplaires, le 28 août 1991.

Pour la Confédération suisse:

Franz Blankart

Pour le Royaume du Danemark:

Alf Cornelius Jönsson

34722

RS 0.946.293.141

<sup>1)</sup> Traduction du texte original allemand (AS 1991 2224).

<sup>2)</sup> RS 0.632.401

<sup>3)</sup> RS 0.142.113.141

# **Accord du 15 septembre 1951 concernant le règlement des échanges commerciaux entre la Suisse et le Royaume du Danemark**

RS 0.946.293.142; RO 1951 871

---

## **Dénonciation**

Le 26 septembre 1988, le Conseil fédéral a décidé de dénoncer l'Accord du 15 septembre 1951 concernant le règlement des échanges commerciaux entre la Suisse et le Royaume du Danemark.

Cette dénonciation a pris effet le 28 août 1991, à la suite d'un échange de lettres des 30 décembre 1986/28 août 1991 entre l'Ambassadeur du Danemark en Suisse et le Chef du Département fédéral des affaires étrangères.

34717

**Accord du 21 décembre 1959  
sur l'importation de produits agricoles  
et de denrées alimentaires danois en Suisse**

RS 0.946.293.145; RO 1960 372

**Accord additionnel du 11 mai 1963**

RS 0.946.293.145.1; RO 1963 403

---

**Dénonciation**

Le 26 septembre 1988, le Conseil fédéral a décidé de dénoncer l'Accord du 21 décembre 1959 sur l'importation de produits agricoles et de denrées alimentaires danois en Suisse et l'Accord additionnel y relatif du 11 mai 1963.

Cette dénonciation a été communiquée à l'Ambassade du Danemark en Suisse par note de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures du 28 août 1991 et a pris effet à cette date.

34716

**AS-1991-41 vom 22.10.1991 (S. 2203-2226)**

**RO-1991-41 du 22.10.1991 (p. 2203-2226)**

**RU-1991-41 del 22.10.1991 (p. 2203-2226)**

|         |                    |
|---------|--------------------|
| In      | Amtliche Sammlung  |
| Dans    | Recueil officiel   |
| In      | Raccolta ufficiale |
| Jahr    | 1991               |
| Année   |                    |
| Anno    |                    |
| Band    | 1991               |
| Volume  |                    |
| Volume  |                    |
| Heft    | 41                 |
| Cahier  |                    |
| Numero  |                    |
| Datum   | 22.10.1991         |
| Date    |                    |
| Data    |                    |
| Seite   | 2203-2226          |
| Page    |                    |
| Pagina  |                    |
| Ref. No | 30 005 123         |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.